



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CHAMBLES**

Séance du 24 septembre 2026

Mise à jour du régime d'astreintes pour les opérations de déneigement

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 15

Nombre de conseillers ayant pris part à la délibération : 15

Date de la convocation : 18 septembre 2026

Date de l'affichage : 18 septembre 2026

L'an **deux mil vingt-six** et le **vingt-quatre septembre**, le Conseil Municipal de la commune de Chambles dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous **la présidence de Monsieur JOUSSERAND Emilien, Maire**.

Présents : Mesdames et Messieurs BACCONIN Sylvain, BARBIER-SEGOUIN Anouk, BAROU Olivier, BELAMRI Lakhdar, BLANCHON Bérengère, CHAMI Martine, DECHANDON Jean-Francois, FAISANDIER Lydie, FUCHER-DEAN Marie-Laure, MALEYSSON Pauline, REY Sylvain, ROMEYER Séverine, TOURON Baptiste, VASSAL Patrick.

Formant la majorité des membres en exercice.

BLANCHON Bérengère a été désigné(e) comme **secrétaire de séance**.

- **Vu** la délibération en date du 07 octobre 2012 ;
- **Vu** le Code général de la fonction publique ;
- **Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5, prévoyant que l'organe délibérant détermine, après avis du Comité social territorial, les cas dans lesquels il est possible de recourir aux astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés ;
- **Vu** le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;
- **Vu** les textes réglementaires en vigueur relatifs aux modalités d'indemnisation et de compensation des astreintes et des interventions des agents territoriaux ;
- **Vu** les recommandations et informations diffusées par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire (CDG42) relatives à l'organisation des astreintes et aux opérations de déneigement ;
- **Vu** les informations diffusées par l'Association des Maires et Présidents d'intercommunalités de la Loire (AMF42) relatives notamment aux astreintes dans la fonction publique territoriale ;
- **Vu** l'avis du Comité social territorial en date du [date] ;
- **Considérant** qu'afin d'assurer la continuité et la sécurité du service public, notamment la sécurité et la commodité de passage sur les voies communales, il est nécessaire de pouvoir mobiliser les agents communaux en cas d'épisodes neigeux ou de verglas ;
- **Considérant** que les opérations de déneigement et de salage peuvent nécessiter des interventions en dehors des horaires habituels de travail, notamment la nuit, les week-ends et les jours fériés ;
- **Considérant** qu'il convient de mettre à jour le régime d'astreintes actuellement applicable afin de préciser la période hivernale concernée et les modalités d'organisation des astreintes ;
- **Considérant** qu'une période d'astreinte correspond à une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, doit demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de la collectivité ; la durée de l'intervention ainsi que, le cas échéant, les déplacements aller et retour sont considérés comme du temps de travail effectif ;



Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1 – Mise en place des astreintes de déneigement

À compter de la saison hivernale 2026-2027, un régime d'astreinte est instauré au sein des services municipaux afin d'assurer les opérations de **surveillance, de déneigement, de salage et de sécurisation des voies et espaces publics communaux** en cas de neige, de verglas ou de conditions météorologiques nécessitant une intervention.

Article 2 – Période d'astreinte

Les astreintes de déneigement sont organisées **chaque année de la semaine 48 à la semaine 9 incluse**, soit une période de **15 semaines**.

La période d'astreinte pourra être adaptée exceptionnellement en fonction des conditions météorologiques et des nécessités du service, sur décision de l'autorité territoriale.

Article 3 – Agents concernés

Sont concernés par ce dispositif les agents territoriaux affectés aux emplois relevant des services techniques et dont les missions sont compatibles avec les opérations de déneigement, de salage et de sécurisation des voies publiques. La désignation nominative des agents participant au dispositif relève de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un planning d'astreinte établi en fonction des nécessités du service.

Article 4 – Organisation des astreintes

Les astreintes sont organisées par roulement entre les agents concernés.

Chaque agent inscrit au planning est tenu, pendant sa période d'astreinte, de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir dans les meilleurs délais en cas de besoin.

L'agent d'astreinte doit être joignable pendant toute la durée de son astreinte et disposer des moyens nécessaires à son intervention.

En cas de déclenchement d'une intervention, l'agent intervient sur instruction de l'autorité territoriale ou de la personne habilitée à cet effet, selon les modalités définies par la collectivité.

Article 5 – Déclenchement des interventions

Les interventions peuvent notamment être déclenchées lorsque les conditions météorologiques rendent nécessaire :

- le déneigement des voies communales ;
- le salage ou le traitement des chaussées ;
- la sécurisation des accès aux bâtiments et équipements communaux ;
- toute intervention nécessaire à la sécurité des usagers et à la continuité du service public.

La durée de l'intervention ainsi que les temps de déplacement aller et retour sont considérés comme du temps de travail effectif, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 – Indemnisation ou compensation

Les périodes d'astreinte et, le cas échéant, les interventions réalisées pendant ces périodes, donnent lieu à **indemnisation**, dans les conditions et selon les taux fixés par les dispositions réglementaires en vigueur applicables aux agents territoriaux.

Les montants applicables seront ceux en vigueur à la date de réalisation de l'astreinte ou de l'intervention.

Lorsque les conditions réglementaires sont réunies, les interventions réalisées pendant les périodes d'astreinte pourront également donner lieu au versement des indemnités correspondantes, notamment des indemnités horaires pour travaux supplémentaires lorsqu'elles sont applicables au grade et à la situation de l'agent.



Article 7 – Délai de prévenance

Le planning des astreintes sera établi par l'autorité territoriale et communiqué aux agents concernés dans un délai permettant, dans la mesure du possible, de respecter le délai réglementaire de prévenance.

En cas de circonstances exceptionnelles ou d'urgence liées aux conditions météorologiques, les modifications du planning pourront intervenir dans les conditions prévues par la réglementation, avec application, le cas échéant, des majorations prévues par les textes en vigueur.

Article 8 – Temps de repos et durée du travail

Les interventions réalisées pendant une période d'astreinte constituent du temps de travail effectif et sont prises en compte dans le respect des règles relatives à la durée du travail, aux repos quotidien et hebdomadaire ainsi qu'à la durée annuelle du travail.

Une attention particulière sera portée à la récupération des agents après des interventions nocturnes ou répétées.

Article 9 – Abrogation et mise à jour du dispositif existant

La présente délibération **modifie et remplace, à compter de sa date d'entrée en vigueur, les dispositions antérieures relatives à l'organisation des astreintes de déneigement.**

Les autres dispositions du régime d'astreintes de la collectivité qui ne sont pas expressément modifiées par la présente délibération demeurent applicables.

Article 10 – Exécution

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé(e) à prendre toutes les mesures nécessaires à sa mise en œuvre, notamment l'établissement des plannings d'astreinte et, le cas échéant, des arrêtés individuels d'attribution des indemnités correspondantes.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Certifié conforme au registre à Chambles, le 24 septembre 2026.

Le Maire
JOUSSERAND Emilien



Secrétaire de séance
BLANCHON Bérangère